



Mairie de Biriato
Biriato Herriko Etxea

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025_07_23_01
Arrêté de circulation – Eskoletako bidea

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté municipal instaurant un sens unique sur le chemin des Ecoles
- Vu la demande du 23 juillet 2025 de M. HARAMBOURE Jean-Bernard titulaire du PC N°06413024B0009,

Considérant que la réalisation du chantier de M. Jean-Bernard Haramboure, situé au 961 Aruntzeko bidea, nécessite, à compter du 24 juillet 2025 et pour une durée de 90 jours, le passage de camions de livraison de matériel de construction en provenance du chemin Eskoletako bidea puis empruntant la voie communale n°2 dite Aruntzeko bidea.

Considérant que le chemin Aruntzeko bidea est habituellement interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Une dérogation exceptionnelle est accordée afin d'autoriser le passage des véhicules nécessaires au chantier, malgré cette interdiction, pour la durée susmentionnée,

Considérant en conséquence qu'il convient de permettre une dérogation à la restriction instaurant un sens unique sur le chemin des Ecoles,

Considérant que le passage des véhicules susvisés nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur lesdites voies, pour permettre la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules intervenant sur le chantier concerné sont autorisés à emprunter, à compter du 24 juillet 2025 et pour une durée de 90 jours, l'itinéraire partant du parking des Écoles, passant par le chemin Eskoletako bidea, puis par la voie communale n°2, dite Aruntzeko bidea. Il est précisé que toute dégradation constatée sur la voirie communale empruntée dans le cadre de ce chantier sera intégralement à la charge du demandeur.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. A cette fin, une circulation alternée sera mise en place sur le chemin des Ecoles et la voie communale n°2 dite Aruntzeko bidea, durant les horaires susmentionnés, via la mise en place de 2 personnes régulant la circulation à chaque passage de véhicules.

Article 3 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BAYONNE,
- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
- Monsieur HARAMBOURE Jean-Bernard.

Le Maire,



Solange DEMARCO-FGUIGUREN